



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****186<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.8.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 2 à la version originale  
du Règlement ONU n° 161 (Dispositifs de protection  
contre une utilisation non autorisée)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\* \*\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 78), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/28. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

---

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 5.2.1.1, lire :*

« 5.2.1.1 Un dispositif de protection contre une utilisation non autorisée agissant sur la direction doit rendre celle-ci inopérante. Le fonctionnement normal de la direction doit être rétabli avant qu'il ne soit possible de mettre le moteur en marche aux fins de la propulsion du véhicule. ».

---